

TRAITE D'APPORT DE TITRES DE LA SOCIETE 3D FRANCE A LA SOCIETE
STARGATE GROUP

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Benoit MICHAUT demeurant 1A CHEMIN DE LARGENTIÈRE 31620 LABASTIDE ST SERNIN, né le 27 février 1986 à BORDEAUX (33), de nationalité FRANÇAISE, célibataire, ayant déclaré ne pas être lié par un pacte civil de solidarité,

ET

Madame Anaïs ANGLARET demeurant 1A CHEMIN DE LARGENTIÈRE 31620 LABASTIDE ST SERNIN, née le 20 novembre 1989 à FONTENAY AUX ROSES (92), de nationalité FRANÇAISE, célibataire, ayant déclaré ne pas être liée par un pacte civil de solidarité,

ci-après désignés « les Apporteurs »

DE PREMIERE PART,

ET

La société STARGATE GROUP, société par actions simplifiée en cours de constitution, au capital social de 1.445.650 euros, dont le siège social est situé au 12 G RUE DE L'EUROPE 31150 LESPINASSE, en cours d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Toulouse, représentée par son président, Monsieur Benoit MICHAUT,

ci-après désignée « la Société Bénéficiaire »

DE SECONDE PART,

Les signataires de part et d'autre étant ci-après dénommés collectivement les Parties ou individuellement une ou la Partie, agissant solidairement au titre des présentes

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

1°) La Société Bénéficiaire a été constituée en vue de détenir 98,8 % du capital et des droits de vote de la Société 3D FRANCE, société par actions simplifiée au capital 35.000 €, dont le siège social est situé au 12 G RUE DE L'EUROPE 31150 LESPINASSE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Toulouse, sous le numéro 820 444 305, représentée par son Président Monsieur Benoit MICHAUT, (ci-après « la Société ») détenue à 98,8 % par les Apporteurs,

Il est envisagé que les Apporteurs procèdent à un apport en nature de la pleine propriété des Titres Apportés (tel que ce terme est défini ci-après) dans les conditions définies aux présentes.

2°) La Société Bénéficiaire a pour objet social :

- L'activité de société holding, en ce compris la prise de participation, directe ou indirecte, la réalisation d'investissements (y compris immobiliers) et le montage et la structuration d'opérations d'investissement ;
- La gestion, l'administration et la cession/ou la liquidation, dans les meilleures conditions, de ces participations ;
- Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation, de fonds d'investissement ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits autrement, y compris par le recours à tout instrument financier, en France et à l'étranger ;
- Et, plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, mobilières et immobilières, apports en société, souscriptions, achats de titres, parts ou intérêts, constitution de sociétés et, éventuellement, toutes autres opérations commerciales ou industrielles se rapportant directement ou indirectement à l'un des objets ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser la réalisation.

La Société Bénéficiaire est une société par actions simplifiée, en cours d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Toulouse et qui sera constituée pour une durée de 99 ans.

L'exercice social de la Société Bénéficiaire commence le 1^{er} juin et finit le 31 mai de chaque année. Toutefois, le premier exercice social commencera à courir à compter de la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse et clôturera le 31 mai 2025.

Le capital social de la Société Bénéficiaire sera fixé à un million quatre-cent-quarante-cinq mille six-cent-cinquante euros (1.445.650 €) et divisé en un million quatre-cent-quarante-cinq mille six-cent-cinquante (1.445.650) actions d'une valeur nominale d'un euro (1 €), composé uniquement d'apports en nature et intégralement libéré.

La Société Bénéficiaire a pour Président Monsieur Benoit MICHAUT.

3°) La Société 3D FRANCE a pour objet social, en France et à l'étranger :

- L'exploitation de tout site Internet spécialisé en tout ou partie, la vente de matériel et de consommable de solutions d'impression 3D ainsi que dans la conception, la création, la modélisation et la formation ou tout autre prestation de service dans le domaine de la 3D ;
- Le conseil en conception, création, modélisation, design, formation, packaging et impression 3D.

La Société, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Toulouse, a été immatriculée le 20 mai 2016 et a été constituée pour une durée de 99 ans.

L'exercice social de la Société commence le 1^{er} juin et finit le 31 mai de chaque année.

Le capital social de la Société est actuellement de trente-cinq mille euros (35.000 €) et divisé en trois million cinq cent mille (3.500.000) actions ordinaires d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €), intégralement libéré.

La Société a pour Président Monsieur Benoit MICHAUT.

Les actions composant le capital social de la Société sont réparties entre ses associés dans les proportions suivantes :

Associés	Nombre d'actions	%
Benoit MICHAUT	3.321.800	94,91 %
Anaïs ANGLARET	136.100	3,89 %
Jean BUFFAROT	42.100	1,20 %
Total	3.500.000	100,00 %

4°) Par la présente convention, les Apporteurs souhaitent apporter à la Société Bénéficiaire, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives visées à l'article 4.1. ci-après, la pleine propriété de trois million quatre-cent-cinquante-sept mille neuf cents (3.457.900) actions (ci-après « l'Apport ») composant le capital social de la Société (ci-après, les « Titres Apportés »), pour une valeur de un million quatre cent trente-deux mille six-cent euros (1.432.600 €) (ci-après la « Valeur des Apports »).

5°) L'apport des actions de la Société, lesquelles sont évaluées à la somme globale de 1.432.600 euros, est consenti et accepté net de tout passif et moyennant l'attribution au profit de :

- Monsieur Benoit MICHAUT, d'un million trois-cent-soixante-seize mille cent-quatre-vingt-quinze (1.376.195) actions de la Société, soit à la valeur nominale d'un (1) euros, à titre de souscription au capital ;
- Madame Anaïs ANGLARET de cinquante-six mille quatre-cent-cinq (56.405) actions de la Société, soit à la valeur nominale d'un (1) euros, à titre de souscription au capital ;

6°) Par décision en date du 6 mars 2024, les associés de la Société Bénéficiaire ont désigné la société ARTEC CONSEIL, représentée par Monsieur Julien CASSAGNABERE en qualité de Commissaire aux apports avec pour mission :

- D'apprécier sous sa responsabilité la Valeur de l'Apport ;
- Et de consigner les conclusions de sa mission dans un rapport qui sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce et mis à la disposition des associés de la Société.

Cet Apport sera soumis à l'approbation des associés de la Société Bénéficiaire et à l'agrément des associés de la Société.

7°) La Convention a pour objet de fixer les conditions et modalités selon lesquelles les Apporteurs feront apport à la Société Bénéficiaire des Titres Apportés qu'ils détiennent dans le capital de la Société.

EN CONSEQUENCE DE QUOI, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

1. NOMENCLATURE ET EVALUATION DE L'APPORT

1.1. Principe

Sous réserve de la réalisation des conditions suspensives visées à l'article 4.1. ci-après, les Apporteurs s'engagent à apporter à la Société Bénéficiaire, en pleine propriété, les Titres Apportés, dans les proportions figurant ci-dessous :

Associés	Nombre d'actions
Benoit MICHAUT	3.321.800
Anaïs ANGLARET	136.100
Total	3.457.900

La quote-part des dividendes attachée aux Titres Apportés et susceptible d'être distribuée par la Société au titre de l'exercice en cours reviendront à la Société Bénéficiaire.

1.2. Valeurs des Titres Apportés

La valeur des Titres Apportés a été évaluée à un million quatre cent trente-deux mille six cents euros (1.432.600 €) et correspond à la valeur totale des Apports en nature effectués par les Apporteurs, lesquels Apports sont exclusifs de tout passif quelle qu'en soit la nature.

La Valeur de l'Apport se décompose comme indiqué ci-avant.

Sous réserve de la réalisation des conditions suspensives visées à l'article 4.1 de la Convention, les Apporteurs font apport à la Société Bénéficiaire des Titres Apportés.

2. CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT

Les Apports stipulés aux présentes, lesquels sont soumis au régime de droit commun des apports en nature prévu par les dispositions de l'article L.225-147 du Code de commerce, sont consentis par les Apporteurs et acceptés par la Société Bénéficiaire sous les conditions ordinaires de fait et de droit en pareille matière et sous les charges et conditions suivantes et plus particulièrement sous les conditions suspensives prévues à l'article 4.1 ci-après.

La Société Bénéficiaire aura la propriété pleine et entière des Titres Apportés sans restriction ni réserve à compter de l'approbation des Apports par décision des associés de la Société Bénéficiaire, sous réserve de l'approbation préalable de la présente Convention par les associés de la Société.

Les Apports donneront lieu, au profit des Apporteurs et en rémunération des Apports, à l'attribution d'un million quatre-cent-trente-deux mille six-cents (1.432.600) actions de la Société d'un euro (1 €) de valeur nominale composant le capital social de la Société Bénéficiaire lors de sa constitution, entièrement libérées et réparties comme suit :

Apporteur	Nombre de Titres Apportés	Valeur de l'Apport	Nombre d'actions reçues	Valeur actions reçues
Benoit MICHAUT	3.321.800	1.376.195 €	1 376.195	1.376.195 €
Anaïs ANGLARET	136.100	56.405 €	56.405	56.405 €
Total	3.457.900	1.432.600 €	1.432.600	1.432.600 €

Dès la réalisation définitive des Apports par l'immatriculation de la Société Bénéficiaire, cette dernière sera seule habilitée, aux lieu et place des Apporteurs, à effectuer toute opération relative à la propriété des Titres Apportés ou en résultant, sauf à requérir, en cas de besoin, l'assistance des Apporteurs.

Les Apporteurs apporteront à la Société Bénéficiaire tous les concours et signatures nécessaires pour réaliser le transfert des Titres Apportés, notamment par la remise de toutes instructions ou de tous ordres de mouvement, et l'accomplissement de toutes formalités.

La Société Bénéficiaire supportera tous les frais, droits et honoraires afférents aux Apports, y compris ceux des actes et pièces appelés à en constater la réalisation définitive, sauf meilleur accord entre les Parties.

3. REMUNERATION DES APPORTS EN NATURE

L'apport des actions de la Société, lesquelles sont évaluées à la somme globale de 1.432.600 euros, est consenti et accepté net de tout passif et moyennant l'attribution au profit de :

- Monsieur Benoit MICHAUT, d'un million trois-cent-soixante-seize mille cent-quatre-vingt-quinze (1.376.195) actions de la Société, soit à la valeur nominale d'un (1) euros, à titre de souscription au capital ;
- Madame Anaïs ANGLARET de cinquante-six mille quatre-cent-cinq (56.405) actions de la Société, soit à la valeur nominale d'un (1) euros, à titre de souscription au capital.

4. CONDITIONS SUSPENSIVES

Les Apports sont soumis aux conditions suspensives suivantes dont la réalisation dépend notamment des décisions des associés de la Société Bénéficiaire et de la Société, qui interviendra au plus tard à la Date de Réalisation, à savoir :

(i) Etablissement par le Commissaire aux apports de son rapport comportant l'appréciation de la valeur de l'Apport conformément aux dispositions de l'article L.225-147 du Code de commerce, et attestant sans réserve dans ses conclusions que la Valeur des Titres Apportés n'est pas surévaluée ;

(ii) Approbation de l'Apport par les associés de la Société ;

(iii) Immatriculation de la Société Bénéficiaire auprès du registre du commerce et des sociétés compétent.

Les présentes conditions suspensives étant stipulées au seul bénéfice de la Société Bénéficiaire, elle

pourra y renoncer en tout ou partie.

5. DECLARATIONS DES APORTEURS

Les Apporteurs déclarent à la Société Bénéficiaire que :

- (i) Les Titres Apportés constituant les Apports leur appartiennent et sont intégralement libérés à la date de réalisation, ils seront librement négociables et ne seront grevés d'aucun gage, nantissement ou clause d'inaliénabilité quelconque ;
- (ii) Les Titres Apportés ont été régulièrement souscrits par eux ;
- (iii) Il n'existe à ce jour aucune convention qui permettrait à un tiers d'exercer des droits quelconques sur les Apports à l'occasion de son transfert de propriété du fait des Apports ;
- (iv) Le cas échéant, il détiendra au jour de l'approbation des Apports des droits de pleine propriété réguliers sur les Titres Apportés, ceux-ci ne faisant l'objet d'aucun litige ou contestation d'aucune sorte.

6. DROITS D'ENREGISTREMENT – DECLARATIONS FISCALES

Conformément aux dispositions de l'article 810-I du Code Général des Impôts, le présent Apport sera enregistré gratuitement.

Les Apporteurs personnes physiques soumis à l'impôt sur le revenu reconnaissent être informés que l'Apport des titres à la Société Bénéficiaire entre dans le champ d'application des articles 150-O-B et 150-O-B ter du Code Général des Impôts et que l'éventuelle plus-value réalisée à cette occasion bénéficie, de plein droit, du régime de sursis d'imposition ou du report d'imposition, selon le cas.

En outre, conformément aux dispositions de l'article 810 III 2 -ème alinéa du Code général des impôts, les Apporteurs prennent l'engagement de conserver pendant au moins trois ans les actions reçues en rémunération de son apport.

Il est également rappelé, conformément aux dispositions de l'article 810 III du Code général des Impôts, les dispositions suivantes :

« En cas de non-respect de l'engagement de conservation des titres, ou, pour les apports mentionnés au I bis de l'article 809, si la société cesse de remplir les conditions qui lui ont permis de bénéficier de cet avantage, le droit prévu au premier alinéa du présent III majoré des taxes additionnelles est exigible immédiatement. Toutefois, la reprise n'est pas effectuée en cas de donation, si le donataire prend, dans l'acte, et respecte l'engagement de conserver les titres jusqu'au terme de la troisième année suivant l'apport ou le changement du régime fiscal ».

Les Apporteurs et la Société Bénéficiaire déclarent être parfaitement informés de ces dispositions.

Les Apporteurs personnes physiques bénéficiant du report d'imposition déclarent d'ores et déjà qu'ils feront leur affaire personnelle de toutes les déclarations et options nécessaires à cet effet.

Il est formellement rappelé que la Société Bénéficiaire est assujettie à l'impôt sur les sociétés.

7. AFFIRMATION DE SINCERITE

Les Parties reconnaissent avoir été informées par le rédacteur de la Convention des sanctions applicables aux insuffisances et dissimulations ainsi qu'aux affirmations de sincérité frauduleuses.

Les Parties affirment expressément, sous les peines visées à l'article 1837 du Code Général des Impôts, que la Convention exprime bien l'intégralité de la valeur des Apports.

En outre, les Parties affirment que cette rémunération n'est contredite par aucune contre-lettre contenant prise en charge d'un passif ou règlement d'une soulte.

8. FORMALITES DIVERSES

Le présent contrat sera porté dans l'état des actes accomplis pour le compte de la Société Bénéficiaire, société en formation, avec l'indication des sommes représentatives des frais engagés pour son établissement, et avancés par les Apporteurs.

L'autorisation accordée par les associés en signant les statuts emportera reprise de l'engagement correspondant par la Société Bénéficiaire lorsque celle-ci sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

La Société Bénéficiaire remplira dans les délais prévus les formalités légales et fera opérer toutes publications prescrites par la loi à l'effet de rendre opposable aux tiers les présents Apports.

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

Aux soussignés ès qualités avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet s'il y avait lieu de réitérer les Apports réparer les omissions, compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;

Et aux porteurs d'originaux ou extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive des Apports pour l'accomplissement des formalités légales.

9. ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de ses suites, les Parties font élection de domicile en leur adresse en tête des présentes.

10. LOI APPLICABLE – TRIBUNAL COMPÉTENT

Le Traité est soumis et sera interprété conformément au droit français.

Tous les litiges relatifs à la Convention, notamment à sa signature, sa validité, son exécution, son interprétation, sa résiliation et ses obligations postérieures à la résiliation, et qui n'auraient pu être réglé par voie amiable seront de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Toulouse,

même en cas de pluralité de défendeurs.

11. SIGNATURE ÉLECTRONIQUE

Les Parties ont convenu de signer la Convention par un procédé de signature électronique certifié, conformément aux articles 1174 et 1367 du Code Civil, au décret n°2017-1416 du 28 septembre 2017 et au règlement (UE) 910/2014 relatif à l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

La Convention dument signée par ce procédé constitue donc un original au sens dudit article, une copie électronique conforme étant automatiquement établie et adressée à chacun des signataires par le prestataire fournissant le service de signature électronique.

Les Parties déclarent et reconnaissent que chaque signataire ayant recours au procédé de signature électronique dispose de la pleine capacité légale pour engager juridiquement la partie pour laquelle il signe le cas échéant, et que sa signature électronique est l'équivalent légal d'une signature manuelle de la Convention.

Les Parties déclarent en conséquence renoncer expressément à toute action ainsi qu'à tout moyen procédural basé sur la méthode de signature de la Convention ou sur la question de la délivrance des copies électroniques conformes dument signées.

Par conséquent, le Rédacteur certifiera que les deux (2) exemplaires rematérialisés de la Convention qui seront soumis à enregistrement sont conformes à l'original.

Fait à Toulouse, le 8 mars 2024

En autant d'exemplaires que de parties.

Pour les Apporteurs

Monsieur Benoit MICHAUT

Madame Anaïs ANGLARET

Pour la Société Bénéficiaire

La société STARGATE GROUPE
Représentée par Monsieur Benoit MICHAUT, Président